

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Egalité- Fraternité**MAIRIE**

DE

**SANDRANS**

01400

Tél.04 74 24 52 20

**CONSEIL MUNICIPAL****Du Mardi 17 Décembre 2024 19H30****PROCES-VERBAL**

Présents : Patrick ALVAREZ, Audrey CHEVALIER, Caroline GUERIN, Mauricette GUERINOT, Julien MABILE, Marc MAZET, Bernard TAPONAT,

Absents excusés : Emmanuel CHOMETON (pv P. ALVAREZ), Florence DUPONT (pv B. TAPONAT), Marjorie MERLINC, Clémence PRADA (pv M. MAZET), Emmanuel TRINDADE (pv A. CHEVALIER)

Absent non excusé : Damien FERRIER

Madame Caroline GUERIN est élue secrétaire de séance.

#### **A/ Approbation du Procès-Verbal du Mardi 12 Novembre 2024 :**

Le procès-verbal est approuvé. Madame Florence DUPONT s'abstient.

#### **B/ Délibérations**

##### **1- 2024.12.17 D041 Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,  
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le 1<sup>er</sup> rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

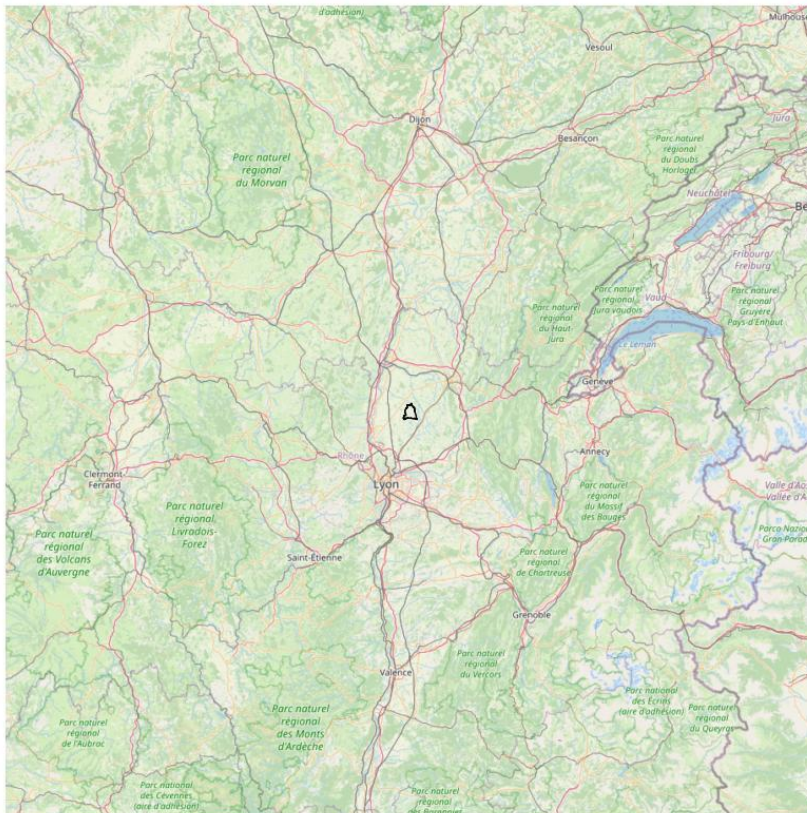
⇒ **Le Conseil municipal, décide avec 9 voix pour et 2 abstentions (M. MAZET et C. PRADA) :**

- **De PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **D'APPROUVER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **De TRANSMETTRE** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT),
- **D'AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Sandrans

Créé le 25/11/2024 à 11:55:07



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

**Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

**Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU)**, il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



*Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

**Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :**

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

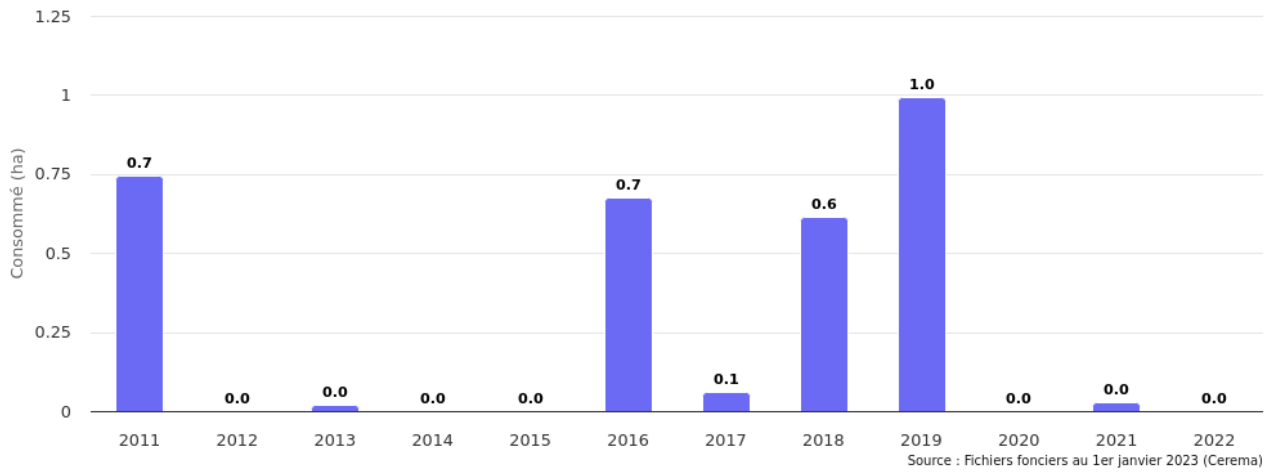
## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### *Indicateurs obligatoires*

## Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Sandrans une surface de 3.13 hectares.

**Consommation d'espace à Sandrans entre 2011 et 2022 (en ha)**

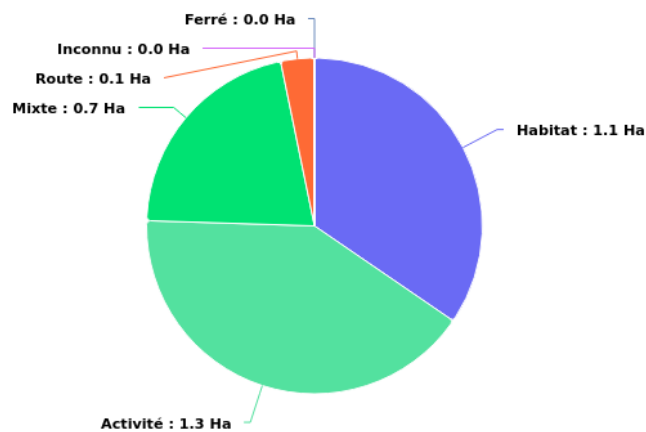


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sandrans	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7	0.1	0.6	1.0	0.0	0.0	0.0	3.1

## Raisons des évolutions observées

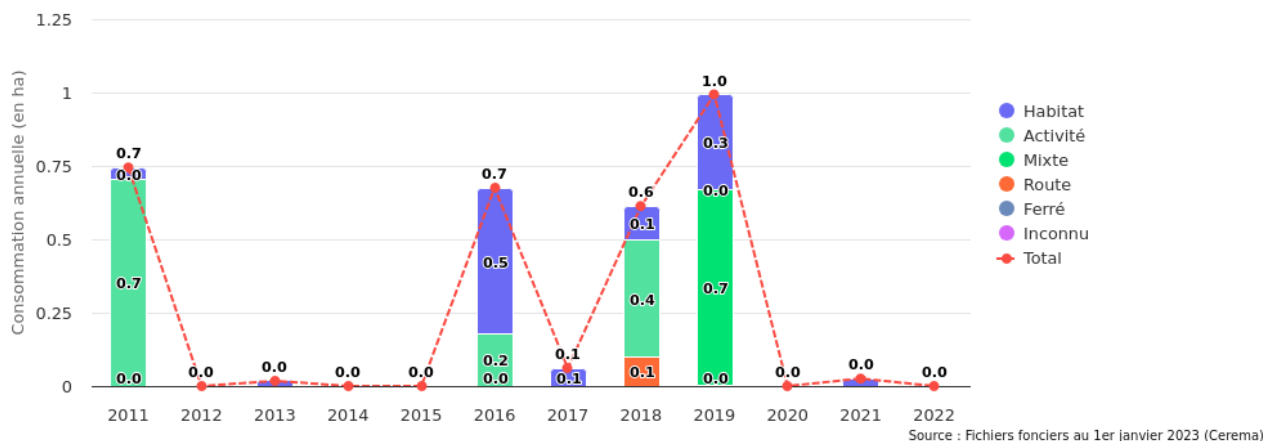
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

**Destinations de la consommation d'espace de Sandrans entre 2011 et 2022 (en ha)**



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

### Consommation annuelle d'espace par destination de Sandrans entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.1	0.1	0.3	0.0	0.0	0.0	1.1
Activité	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7	0.0	0.0	0.0	0.7
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>0.7</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.7</b>	<b>0.1</b>	<b>0.6</b>	<b>1.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>0.0</b>	<b>3.1</b>

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

### Indicateurs optionnels

#### Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

## Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

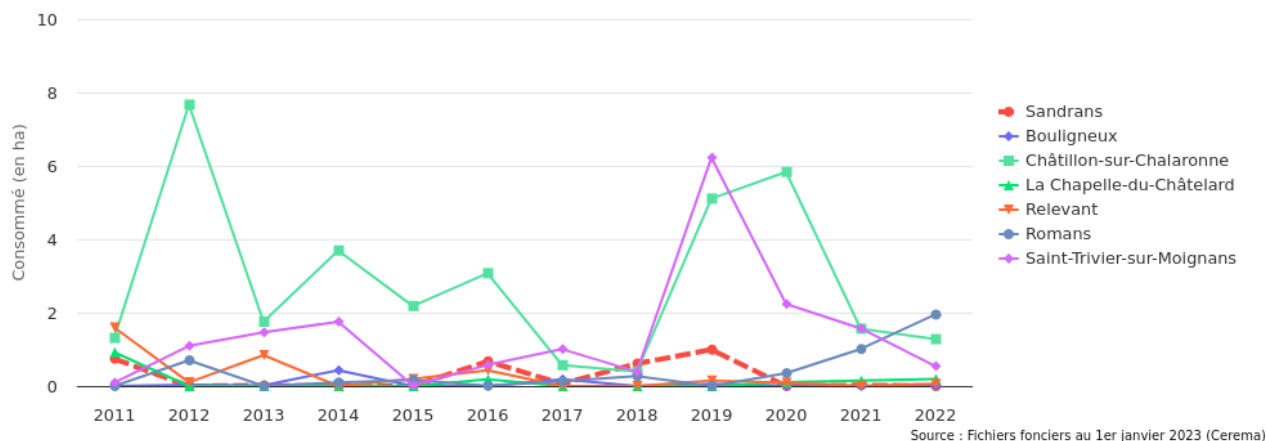
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

### Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

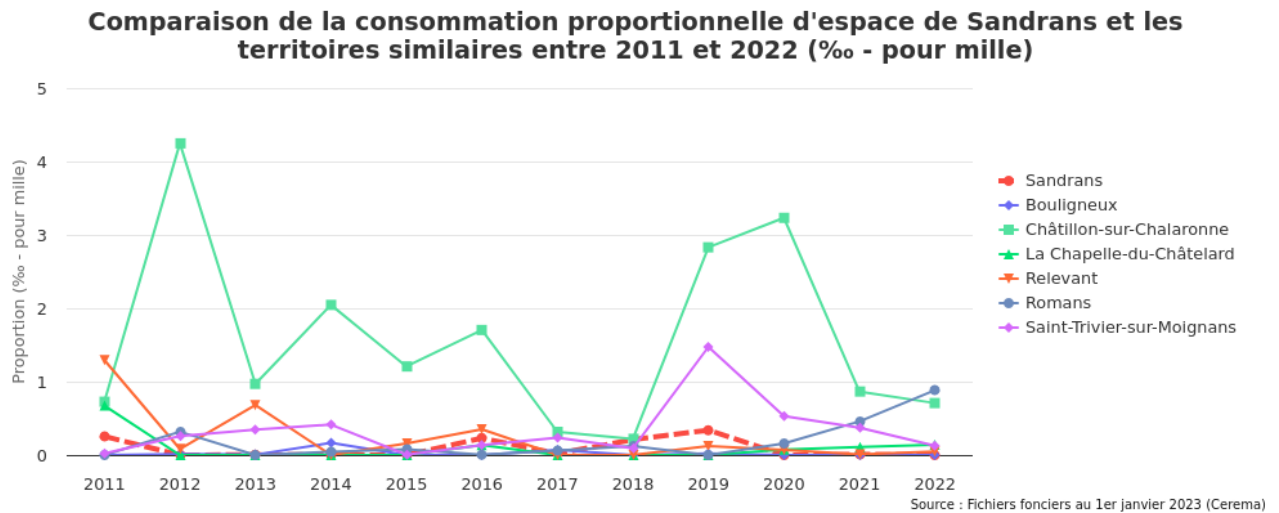
#### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Sandrans et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sandrans	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7	0.1	0.6	1.0	0.0	0.0	0.0	3.1
Bouligneux	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.7
Châtillon-sur-Chalaronne	1.3	7.7	1.8	3.7	2.2	3.1	0.6	0.4	5.1	5.8	1.6	1.3	34.4
La Chapelle-du-Châtelard	0.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.2	1.6
Relevant	1.6	0.1	0.8	0.0	0.2	0.4	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	3.5
Romans	0.0	0.7	0.0	0.1	0.2	0.0	0.1	0.3	0.0	0.3	1.0	1.9	4.7
Saint-Trivier-sur-Moignans	0.1	1.1	1.5	1.8	0.0	0.6	1.0	0.4	6.2	2.2	1.6	0.5	17.0

## Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Sandrans</b>	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	1.1
<b>Bouligneux</b>	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
<b>Châtillon-sur-Chalaronne</b>	0.7	4.2	1.0	2.0	1.2	1.7	0.3	0.2	2.8	3.2	0.9	0.7	19.1
<b>La Chapelle-du-Châtelard</b>	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	1.1
<b>Relevant</b>	1.3	0.1	0.7	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.1	2.8
<b>Romans</b>	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.2	0.5	0.9	2.1
<b>Saint-Trivier-sur-Moignans</b>	0.0	0.3	0.3	0.4	0.0	0.1	0.2	0.1	1.5	0.5	0.4	0.1	4.0

## Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

## Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).



## 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

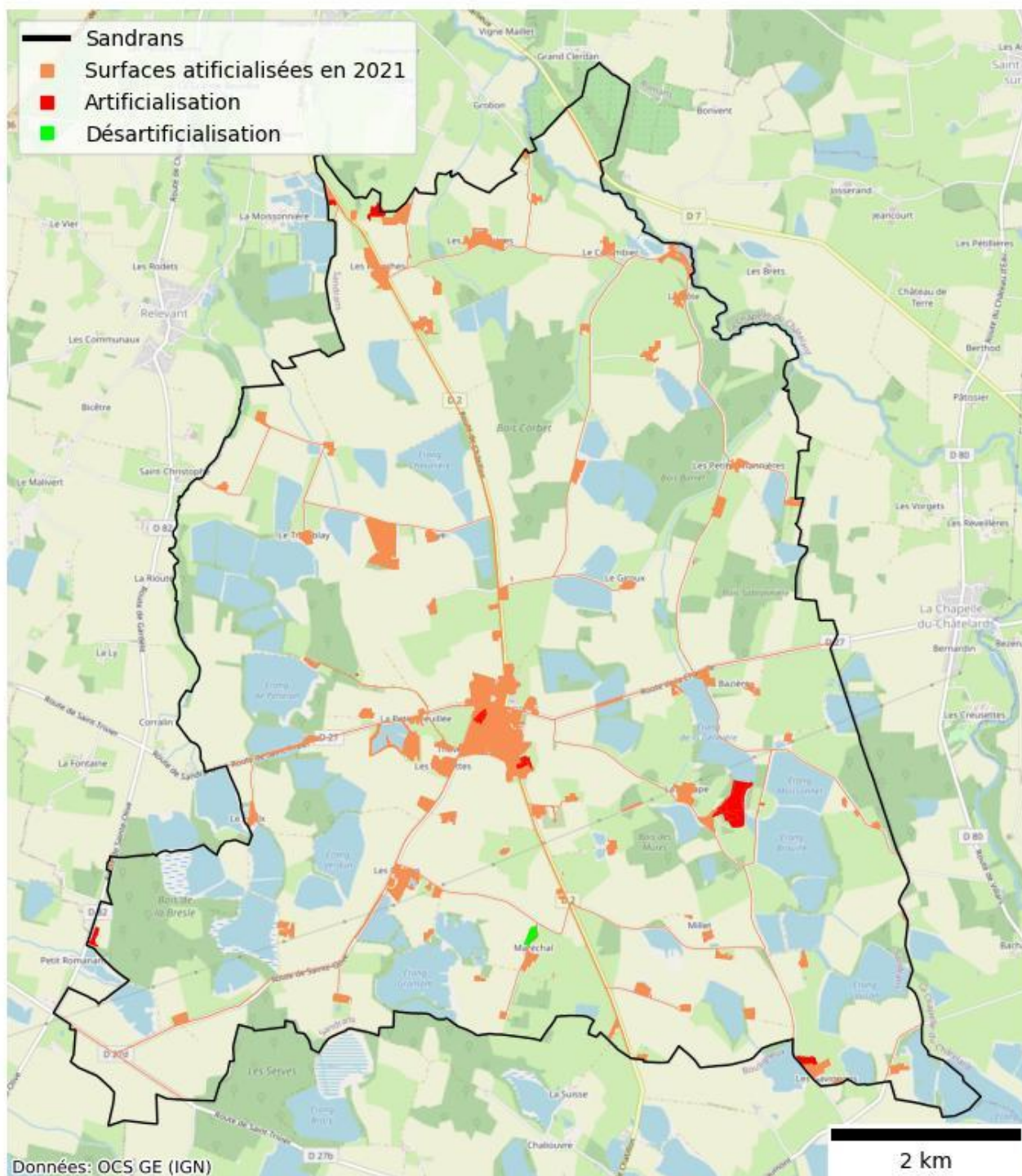
Catégories de surfaces		Seuil de référence (**)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

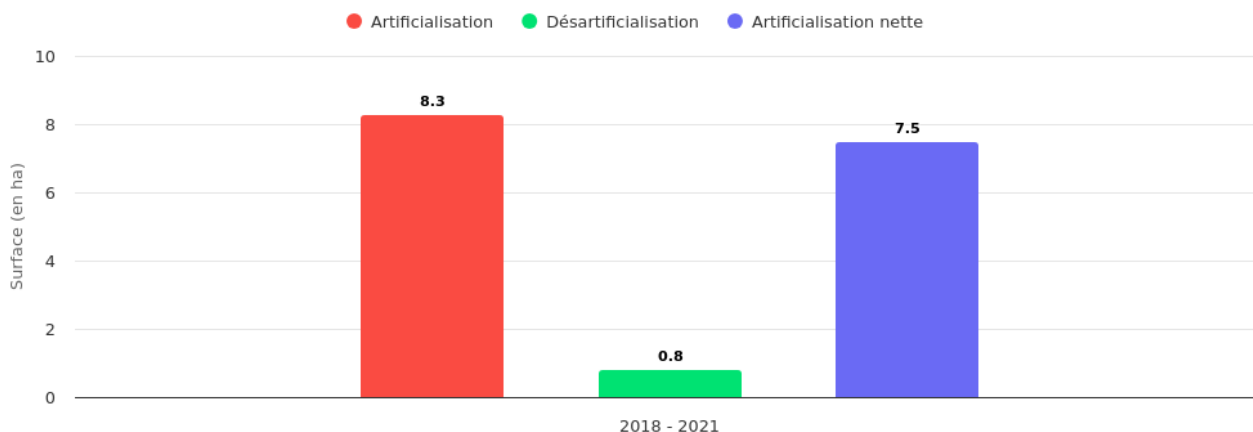
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

## Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Sandrans» entre 2018 à 2021



En 2021, le territoire de Sandrans représentait une surface de 2930.12 ha, dont 123.02 ha de surfaces artificialisées.

### Progression de l'artificialisation nette pour Sandrans entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	8.28
Désartificialisation (en ha)	0.80
Artificialisation nette (en ha)	7.49

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 8,28 ha ont été artificialisés, 0,80 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 7,49 ha et un taux d'artificialisation nette de 6,1 %.

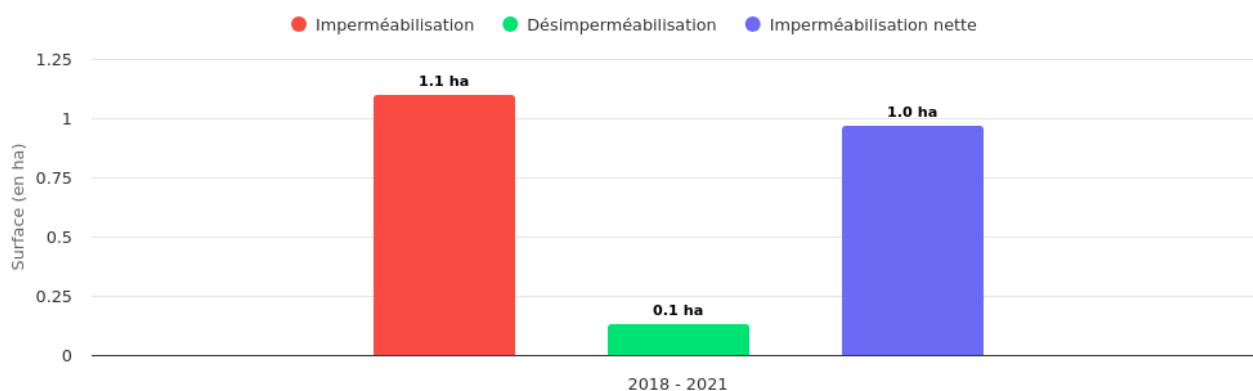
### 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

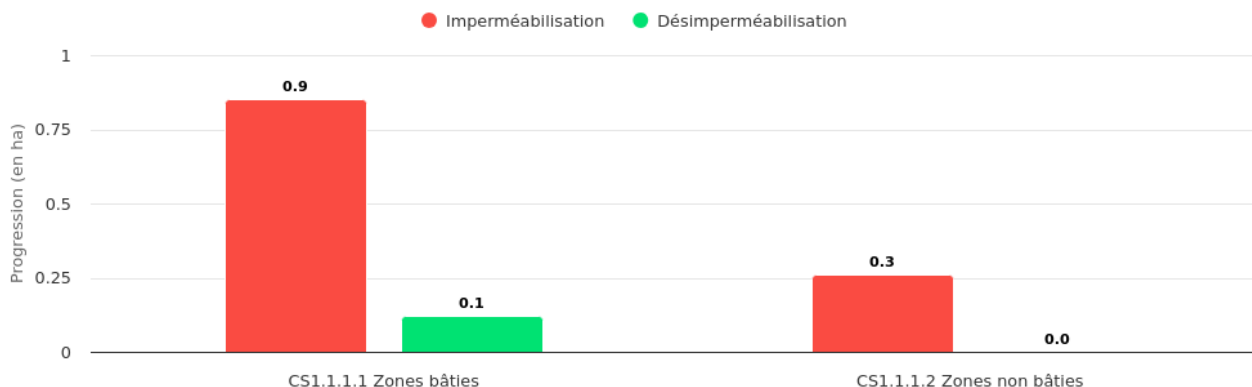
### Imperméabilisation à Sandrans de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la  
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

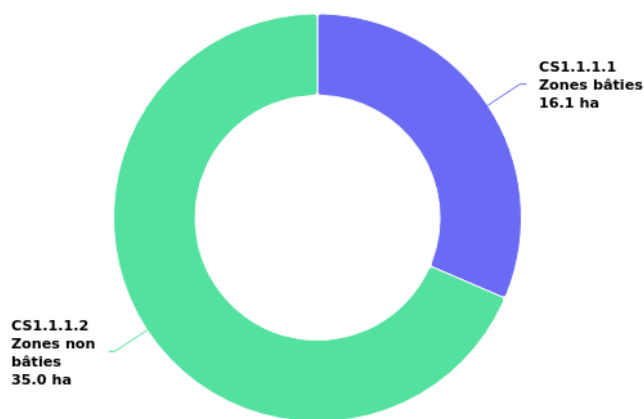
	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	1.1
Désimperméabilisation (en ha)	0.1
Imperméabilisation nette (en ha)	1.0

### Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2018 à 2021 à Sandrans



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la  
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

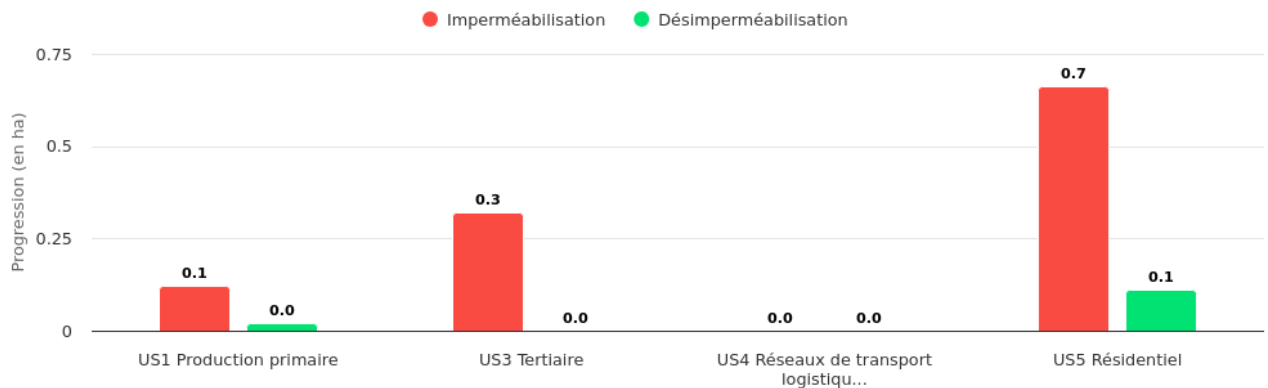
### Surfaces imperméables par type de couverture à Sandrans en 2021



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la  
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

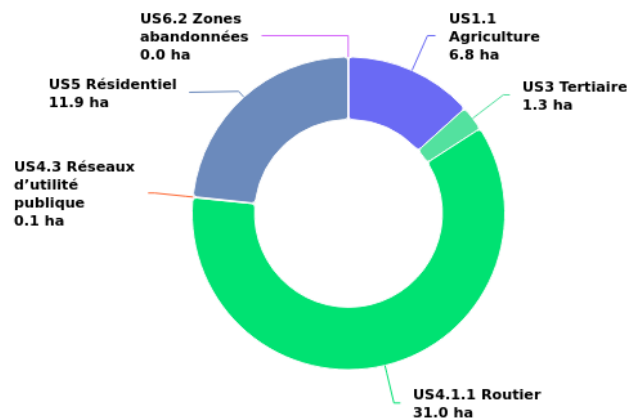
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.8	77.3	0.1	92.3
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.3	23.6	0.0	0.0
<b>Total</b>	<b>1.1</b>	<b>100.0</b>	<b>0.1</b>	<b>100.0</b>

### Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021 à Sandrans



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la [fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

### Surfaces imperméables par type d'usage à Sandrans en 2021



Source : OCS GE (IGN)  
Calcul de l'imperméabilisation issu de la [fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

Type d'usage	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.1	10.9	0.0	15.4
US3 Tertiaire	0.3	29.1	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.0	0.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	0.7	60.0	0.1	84.6
<b>Total</b>	<b>1.1</b>	<b>100.0</b>	<b>0.1</b>	<b>100.0</b>

## 4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité. Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

**Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.**

### **2- 2024.12.17 D042 Redevance performance assainissement nouvelle part Agence de l'Eau applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

La loi de finance 2024 vient modifier le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau RMC instaure sur la circonscription administrative une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement.

Les taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'Eau RMC, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0.03	0.09	0.17	0.17	0.17	0.17

Il est important de noter que pour la redevance de performance, c'est la collectivité compétente en traitement des eaux usées qui est redevable. La redevance correspond au volume d'eaux usées assainis, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation (lié à la performance des installations du redevable). Pour un « taux moyen » visé, il faut tenir compte du « coefficient de modulation moyen » afin de déterminer le « taux voté ». pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les simulations réalisées avec les données disponibles, évaluent le coefficient à 0,46 pour la redevance performance assainissement. Au titre des mesures transitoires, la loi a prévu qu'exceptionnellement les coefficients de modulation les plus avantageux seraient appliqués à tous les redevables pour 2025, soit 0,30 pour la redevance performance assainissement.

Redevance performance = taux moyen – taux voté x coefficient de modulation moyen (simulation à 0,33 pour AEP et 0,46 pour assainissement) Donc la redevance performance assainissement pour l'année 2025 sera de : 0,03 x 0,3 soit 0,009 € / m<sup>3</sup> assaini. Cette redevance vient s'ajouter au tarif de la redevance d'assainissement collectif définit l'année dernière par le syndicat.

Le président propose que cette nouvelle redevance soit mise en évidence sur la facture à venir avec une ligne spécifique comme l'était la redevance modernisation de collecte jusqu'à maintenance pour une meilleure compréhension des usagers.

⇒ **Le Conseil municipal, décide avec 9 voix pour et 2 abstentions (M. MAZET et C. PRADA) :**

- **De PRENDRE ACTE** de la mise en place de la redevance performance assainissement au profit de l'Agence de l'Eau RMC d'un montant de 0,009 €/m3 assaini ;
- **PRECISE** que son application entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**S'ENGAGE** à transmettre cette information à SUEZ chargée de la facturation pour le compte du syndicat.

### 3- 2024.12.17 D043 Décision modificative n°2

Monsieur le Maire explique que pour prendre en charge les salaires de décembre, il convient de créditer le chapitre 012.

Ci-dessous le tableau explicatif :

COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	DEPENSES	RECETTES
		<b>FONCTIONNEMENT</b>	
6411/ch 012	Personnel titulaire	+ 451,35 €	
615231/ch011	Entretien et réparation sur voiries	- 451,35 €	
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** la décision modificative suivante

#### **C/ Questions et informations diverses**

- Monsieur le Maire informe le conseil de l'aide du département pour la réalisation du plateau surélevé Route de Villars. Subvention d'un montant de 2 367 €.
- Ouverture du nouveau restaurant Le Comptoir de Sandrans le 6 janvier 2025.
- Proposition de créer un compte Facebook pour la commune.
- Caroline GUERIN rappelle que le repas du CCAS s'est très bien déroulé. Le bulletin municipal sera bientôt prêt. La soirée des jeunes aura lieu le 4/07/25.
- Patrick ALVAREZ a reçu une demande de l'association Ecosolidère pour le prêt de tables et bancs pour leur manifestation à Chatillon les 6 et 7 juin 2025. Le conseil est d'accord pour la mise à disposition gratuite.
- Prochain conseil fixé le mardi 18 Février 2025 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h15

Secrétaire de Séance  
Madame Caroline GUERIN

Monsieur le Maire  
Monsieur Bernard TAPONAT